

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

CANTON DE DOUAI

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DU STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la demande reçue le 25/07/2019 par laquelle la société TERENVI représentée par M. LEGRAND Romain, sollicite la restriction de la circulation et du stationnement sur la rue du Marais de Mégille à LAMBRES LEZ DOUAI afin de pouvoir approvisionner en matériaux le chantier qui consiste en la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique avec ligne droite d'athlétisme situé au Stade Hennebois – rue du Maréchal Leclerc à LAMBRES LEZ DOUAI;

Considérant que l'objet de la demande nécessite de modifier les conditions de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : réglementation.

Dans le cadre des travaux réalisés au stade Hennebois à LAMBRES LEZ DOUAI pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique avec une ligne droite d'athlétisme, une restriction de la circulation et du stationnement est nécessaire :

- **du 05 août au 15 novembre 2019 sur la rue du Marais de Mégille à Lambres Lez Douai.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Il sera interdit de stationner sur la voie et interdit de dépasser au droit du chantier. Une restriction de la chaussée est nécessaire avec mise en place d'une signalisation.

Vous pouvez contacter le service urbanisme de la ville par téléphone au 03 27 95 95 00 ou email à laetitiariviere@lambreslezdouai.fr;

Article 2 : prescriptions techniques particulières.

La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de signalisation seront assurés par la société TERENVI chargée d'exécuter les travaux. La signalisation mise en place devra permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'accident. Le demandeur devra supporter les frais inhérents à cette signalisation et s'assurer qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur le domaine public après exécution des travaux.

Article 3 : responsabilités.

La responsabilité du pétitionnaire serait substituée à celle de l'Administration pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Leur responsabilité serait engagée dans le cas où des accidents se produiraient suite à la non-observation des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Article 4 : formalités annexes.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme. Par ailleurs, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra le cas échéant être effectuée auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5 : validité de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **05/08/2019 au 15/11/2019.**

Article 6 : voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois dès lors qu'il a été notifié au demandeur, publié et affiché en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : exécution.

Messieurs les Commissaire de Police et Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la ville de Lambres-lez-Douai, Madame la Directrice générale des services et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambres-lez-Douai,

Le 25/07/2019,

Le Maire

Martial Vandewoestyne





